

## Arrêt

n° 309 019 du 27 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 23 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'épouse de M. [X.], de nationalité belge.

Le 16 novembre 2023, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 23.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X.] (NN [...]), de nationalité belge, base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur*

*l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté/d'alliance/de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*Tout d'abord, il convient de relever que les revenus de [la partie requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon larrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ».*

*Comme preuves de ses revenus, le regroupant belge apporte la preuve qu'il est dispensé d'une recherche active d'emploi et une attestation de chômage indiquant qu'il perçoit un montant mensuel moyen de 1311 euros (de janvier à avril 2023) ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €).*

*Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.*

*En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer d'un montant de 680 EUR + 20 EUR de provision pour l'eau) ; ce qui correspond déjà à 611 euros (1311 euros - 700 euros). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le jour-même de son adoption.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation « des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 7, 9 et 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, des art 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution, ainsi que de l'art 5 du Protocole n°7 à la CEDH ».

2.1.2. La partie requérante s'interroge en premier lieu sur la question de savoir comment les droits et obligations entre époux prévus par le Code civil pourraient être assurés « si l'un d'entre d'eux -la requérante en l'espèce- devait se voir retirer le droit de vivre paisiblement auprès de son époux ».

La partie requérante insiste à cet égard sur l'article 7 de la CEDH qui à son estime implique le droit d'exercer une activité professionnelle, en lien avec son droit de séjour.

Elle évoque différentes considérations théoriques, parmi lesquelles, l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage le 27 novembre 2002 (arrêt n° 169/2002) par lequel l'obligation pour les candidats réfugiés de s'inscrire dans un centre a été jugé disproportionnée par rapport au droit de vivre en famille ; la jurisprudence de la Cour EDH et la doctrine y relative, ainsi que le principe de proportionnalité.

Elle soutient que l'article 8 CEDH ne prévoit pas le droit pour un Etat de subordonner le respect de la vie familiale à des conditions financières, en sorte que le droit belge y serait contraire et porterait atteinte à l'effet de standstill.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être posé la question de savoir si la décision était susceptible de ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public et la protection de la vie familiale.

2.1.3. La partie requérante soutient faire l'objet d'une discrimination sur base des considérations suivantes :

« - En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considéré comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur. On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher une femme qui a épousé un belge de vivre avec lui. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble (qui est la conséquence du refus de séjour) peut être considéré comme discriminatoire.

- D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage et le droit de vivre ensemble à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population belge ne pourrait pas contracter mariage ou à tout le moins faire bénéficier son conjoint du droit de vivre ensemble, au motif que le conjoint belge ne bénéficie que de revenus insuffisants.

- La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union Européenne non belges. Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges eux-mêmes est tout à fait inacceptable. La requérante est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'elle est placée dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé un français ou un hollandais !

- Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui est garanti par des dispositions législatives ».

La partie requérante fait valoir les arguments suivants :

« Concernant les discriminations dénoncées par ci-avant, l'Etat belge se limite souvent à les justifier par la considération qu'elles reposent sur des critères objectifs ! Ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réserver un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être portée dans le respect de ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au mariage ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est le cas de la requérante, dès lors qu'elle a épousé un Belge ».

2.1.4. La partie requérante soutient encore que l'acte attaqué est manifestement constitutif d'un traitement inhumain et dégradant sur la base des considérations suivantes :

« le fait qu'après qu'une étrangère ait été autorisée à épouser un belge, conformément aux lois belges, parce que le mariage est droit belge considéré comme un droit fondamental, elle fasse l'objet d'un refus de séjour qui l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité et l'empêche de pouvoir participer aux charges du mariage par l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle suite au refus de séjour, et ce d'autant plus que l'époux belge a toutes ses attaches en Belgique, et qu'il ne pourrait donc, sans préjudice considérable, être contraint indirectement à devoir quitter la Belgique. Il est particulièrement humiliant et dégradant pour un couple qui a pu annoncer, à de multiples personnes son projet de mariage, de devoir, après la célébration du mariage, indiquer que l'épouse ne peut obtenir le droit de séjour et. Par la force des choses, ne peut exercer la moindre activité professionnelle avec la conséquence que la requérante devient dépendante de son conjoint. Il est d'ailleurs

parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'un belge avec une ressortissante étrangère puis de ne pas donner de titre de séjour à cette dernière et de lui impacter l'ordre de quitter le territoire... Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier. Le sort qui est fait par décision entreprise à la requérante est proche de ce que l'on peut considérer comme « la mort civile » pourtant expressément proscrite par la Constitution Belge. Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant ».

2.1.5. A titre subsidiaire, « et à supposer que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'estime pas lui-même pouvoir sanctionner la loi belge contraire aux Conventions Internationales », la partie requérante soutient qu'il conviendrait de poser à la CJUE la question préjudiciale suivante :

« Les dispositions de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne violent-elles pas les articles 7, 9 et 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, les art. 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'art 5 du Protocole 7 à la CEDH, les art 17 et 23 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution belge, ainsi que les art 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux, en ce que ces dispositions interdisent à l'épouse d'un belge qui s'est mariée conformément aux lois belges, au motif que le droit belge érige en droit fondamental le droit de se marier, d'obtenir un titre de séjour, ce qui a pour conséquence d'empêcher la requérante de pouvoir bénéficier d'un droit d'établissement, et des autres droits qui en découlent, comme celui de pouvoir gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté, et d'ainsi contribuer aux charges du mariage, et ce qui a évidemment pour conséquence de rendre extrêmement compliquée la perspective, pour un couple, d'avoir des enfants et de les éduquer ensemble, dès lors que l'un des membres du couple se voit interdit d'exercer une activité professionnelle, la discrimination pouvant notamment apparaître du fait que la requérante se trouve dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé une personne réfugiée ou encore une personne de nationalité française ou hollandaise, dès lors que tout citoyen de l'UE résidant en Belgique ne doit justifier que de revenus équivalant à 100 % du RI et non à 120 % comme cela est imposé aux belges, ainsi que de la circonstance que pour les personnes qui ont bénéficié par le passé d'un droit de séjour, toute décision de mettre fin au séjour impose au Ministre, selon l'art 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de séjour dans le royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qui signifie qu'une personne ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé serait dans une situation plus favorable que la requérante, pourtant mariée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, « de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe imposant à l'Administration d'informer correctement les citoyens, et de ne pas les induire en erreur, et d'agir avec prudence et minutie ».

La partie requérante critique le motif de l'acte attaqué selon lequel elle n'a produit aucun document malgré le fait que, lors de l'introduction de sa demande, elle a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses, en sorte qu'il est impossible à la partie défenderesse de déterminer le solde des revenus après déduction des charges.

La partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La requérante et son mari peuvent certifier que jamais la Commune ne leur a dit qu'il fallait déposer un dossier complémentaire détaillant les dépenses du ménage. L'Office des Etrangers affirme que le détail des dépenses aurait été postulé, mais sans en apporter la preuve, et l'on se demande comment l'Office des Etrangers peut soutenir que l'Administration aurait prié la requérante de déposer un détail des dépenses, dès lors qu'il n'existe pas la moindre preuve que la question ait été posée à la requérante et à son mari. Si ceux-ci avaient su qu'il fallait détailler les dépenses, ils auraient évidemment pu le faire, sans la moindre difficulté. Dès lors, en affirmant que la requérante aurait été invitée à produire des documents ou renseignements complémentaires concernant les dépenses du ménage, l'Administration ne motive pas sérieusement ni adéquatement sa décision ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation « du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure et de fait 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que du principe général de droit imposant l'audition de la personne concernée ».

Ce moyen est libellé comme suit :

« En tout état de cause, indépendamment des dispositions de la loi qui paraissent contraires aux dispositions de droit international, il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale. En décider simplement, sur base des revenus du mari de la

requérante, de lui refuser le titre de séjour, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration. Par ailleurs si la requérante avait été auditionnée avant le prise de décision, elle aurait pu indiquer qu'elle avait répondu à toutes les questions posées par l'administration communale et qu'à aucun moment celle-ci n'a demandé à connaître le détail des dépenses du ménage. L'art 41. 2. de la Charte prévoit « le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ». Il apparaît évident à la lecture de la décision que celle-ci n'a pas été prise en tenant compte de l'ensemble des éléments qui avaient été communiqués à l'Office des Etrangers. Alors qu'il est admis par l'art 40 ter que le chômeur qui apporte des preuves de ce qu'il recherche un emploi, peut obtenir une autorisation de séjour, l'Office des Etrangers refuse cette autorisation de séjour parce que l'époux de la requérante a finalement trouvé un emploi intérimaire... Il s'agit-là de la preuve qu'il recherche activement un emploi puisque, postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, il a précisément exercé des activités professionnelles ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième et dernier moyen, « de la violation de l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Ce moyen est libellé comme suit :

« L'art 40 ter autorise certes l'Office de Etrangers à n'accorder un titre de séjour qu'en fonction des revenus de l'époux de la requérante, mais il prévoit tout de même que lorsque la personne bénéficie d'une allocation de chômage, il peut être tenu compte de cette situation **"pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail"** ce qui laisse bien apparaître que ce n'est pas uniquement le niveau de la rémunération qui doit déterminer si le titre de séjour peut ou non être octroyé mais qu'il convient également de vérifier si la personne de nationalité belge fait, en cas de chômage, le maximum pour trouver du travail et dans cette dernière hypothèse, le titre de séjour peut être accordé, même si les revenus n'atteignent pas le niveau de revenus correspondant à 120% du montant fixé à l'art 14 § 1er. 3 de la loi du 126.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

La décision ne conteste pas que l'époux de la requérante recherchait activement un emploi, mais elle refuse de tenir compte de la situation du chômage et des recherches d'emploi parce que, **postérieurement à l'introduction de la demande de regroupement familial**, le mari de la requérante a trouvé différents emplois, soit occasionnels, soit intérimaires, dont elle ne veut pas tenir compte alors précisément que l'exercice de ces activités d'montre incontestablement que le mari de la requérante n'a pas l'intention de rester au chômage pendant de nombreuses années.

Il est donc contradictoire d'admettre que si l'époux de la requérante était resté au chômage tout en prouvant qu'il cherchait du travail, la requérante aurait pu obtenir l'autorisation de séjour, et de décider par ailleurs que, parce que postérieurement à l'introduction de la demande, le mari a trouvé un travail intérimaire, il se verrait privé du droit dont il pouvait bénéficier précédemment sur base de l'art 40 ter de la loi.

Il résulte donc de ce qui précède que la décision n'est pas adéquatement motivée et qu'elle viole l'art 40 ter de la loi de 1980 ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que «*les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du titre II consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui sont mineurs d'âge, *quod non* en l'espèce.

En vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « *lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à*

*cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe que le moyen procède d'une erreur, consistant à attribuer à l'acte attaqué un motif qu'il ne contient pas, combinée à une mauvaise compréhension de l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le second paragraphe du moyen indique que la partie défenderesse ne conteste pas que le regroupant recherche activement un emploi, mais qu'elle refuse de tenir compte de la situation de chômage et des recherches d'emploi au motif qu'il a finalement trouvé différents emplois soit occasionnels, soit intérimaires, alors même que la partie défenderesse s'était en réalité limitée au constat de la preuve que la partie requérante était dispensée d'une recherche d'emploi.

La partie défenderesse a en conséquence, et à juste titre, pris en considération les allocations de chômage du regroupant.

La position de la partie requérante selon laquelle elle aurait pu obtenir un séjour lorsqu'elle était au chômage (et étant précisé que la partie requérante n'a pas en temps utile produit de document permettant de considérer qu'elle n'était pas au chômage), indépendamment même du niveau de revenus, est erronée. Le libellé de l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 est clair à ce sujet.

Le quatrième moyen ne peut dès lors être accueilli.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'annexe 19ter qui a été remise à la partie requérante à la suite de l'introduction de sa demande l'invitait à fournir trois fiches de salaire du regroupant, une assurance maladie, et la preuve d'un logement. Il ressort toutefois en outre clairement de ladite annexe 19ter que dans l'hypothèse où les moyens de subsistance n'atteindraient pas les 120 % du revenu d'intégration d'une personne avec famille à charge, ce que la partie requérante ne conteste pas utilement en l'espèce, « la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille », précisant du reste qu'il s'agissant des « coûts fixes et variables ».

Dès lors, en indiquant en termes de motivation que « [...] lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

La circonstance que cette invitation ait été faite par écrit et dès l'introduction de la demande n'est pas susceptible de mener au constat d'un manquement, par la partie défenderesse, à l'un des principes de bonne administration visés au moyen.

Le deuxième moyen n'est en conséquence pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe en premier lieu qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ce dernier se déclinant en plusieurs variantes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable, à tout le moins pour ce motif, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que, par la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, examiné et répondu à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la requérante, et qu'aucune disposition légale ou règlementaire n'impose que celle-ci soit entendue oralement au préalable.

En l'espèce, la partie requérante a bien été invitée à produire la preuve des dépenses du ménage, ainsi qu'il a déjà été précisé lors de l'examen du deuxième moyen.

Le Conseil relève également que la partie requérante soutient qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier qui ont été communiqués, mais sans les préciser un tant soit peu.

Enfin, la partie requérante attribue une nouvelle fois à l'acte attaqué un motif qu'il ne contient pas en affirmant que la partie défenderesse refuse le séjour sollicité « parce que l'époux a finalement trouvé un emploi intérimaire... ».

Le troisième moyen ne peut donc être accueilli.

3.4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que, tel que précisé lors de l'examen du troisième moyen, la décision entreprise ne procède pas de la mise en œuvre du droit de l'Union.

3.4.2. La Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de répondre à l'essentiel des griefs de la partie requérante, par deux arrêts, à savoir les arrêts n°s 121/2013 du 26 septembre 2013 et 149/2019 du 24 octobre 2019, indiquant le caractère proportionné de la condition, posée par les articles 40ter, ancien, et 40ter, §2, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le regroupant doit disposer de moyens financiers, l'absence de discrimination avec les catégories visées par la partie requérante, le respect de la vie familiale des intéressés, et de celui du principe de standstill.

Ainsi, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question de la violation du principe de standstill, par la loi modificative du 8 juillet 2011, en ce qu'elle instaure un régime moins favorable à l'égard du regroupement familial avec des Belges que la législation précédemment en vigueur, en rappelant que « [l]a modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire » (voir notamment le considérant 66.2.).

La Cour avait indiqué dans cet arrêt n° 121/2013, que « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (B.55.5 de l'arrêt n° 121/2013). La Cour a eu l'occasion de le rappeler dans son arrêt n° 149/2019 (B.10.4.) et de juger que l'article 40ter n'était pas discriminatoire en ce qu'il s'applique au regroupant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation par rapport au regroupant ayant la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne (voir notamment arrêt 149/2019, B.8.2.).

La différence de traitement avec l'autre catégorie envisagée par la partie requérante a également été examinée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013, à savoir le regroupement familial à l'égard d'une personne reconnue réfugiée. En effet, la Cour a indiqué que « [l']objection des parties requérantes n'est en revanche pas fondée dans la mesure où la disposition attaquée ne prévoit pas une exception [à l'exigence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant] telle que celle qui est visée à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la situation particulière des réfugiés visés dans cette disposition ne saurait être comparée à la situation dans laquelle se trouve le regroupant qui est un Belge » (considérant B.64.6.).

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à ce sujet à une balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Ensuite, le Conseil observe que l'acte querellé consiste en une simple décision de refus d'une demande de regroupement familial, décision qui ne prive pas la partie requérante de la possibilité de réintroduire une demande répondant aux conditions légales et réglementaires requises.

Par ailleurs, la décision litigieuse n'implique, par elle-même, aucun éloignement du territoire.

Dans ces circonstances, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive différemment la décision entreprise, et elle n'a pu méconnaître l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 14 de la CEDH, ou des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Il en va de même de l'article 5 du Protocole N° 7 à la CEDH, qui garantit l'égalité entre époux.

3.4.4. Au regard des réponses apportées par la Cour, rappelées ci-dessus, il ne peut raisonnablement être soutenu que la décision attaquée procéderait d'une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie familiale de la partie requérante, en exigeant que le regroupant dispose de moyens de subsistance, en sorte que l'acte querellé n'a pas violé l'article 17 du Pacte visé au moyen.

3.4.5. S'agissant du grief tenant à la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». La Cour EDH a précisé, notamment dans son arrêt Gribenko c. Lettonie du 15 mai 2003 (requête n°76878/01), que cette disposition n'oblige pas l'Etat à assurer la possibilité, pour les conjoints, de vivre ensemble.

Il n'est, pour le reste, pas contesté que la partie requérante a effectivement contracté mariage, avant la prise de l'acte attaqué, en sorte que celui-ci n'a pu violer l'article 12 de la CEDH en l'espèce.

3.4.6. A défaut de disposition de droit européen invoquée qui serait pertinente en la présente cause, compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de saisir la CJUE de la question proposée par la partie requérante.

3.4.7. S'agissant de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il convient de préciser que celui-ci est libellé comme suit :

« 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire ».

Le premier point n'a pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Il en va de même du quatrième point, qui n'est dès lors pas davantage directement applicable. Le premier moyen est dès lors irrecevable à leur égard.

Ensuite, rien n'indique que l'article 23.2 du Pacte visé au premier moyen devrait recevoir une autre interprétation au sujet de la protection de la vie familiale, que ce qui a été précisé au sujet de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, l'article 23.3, qui a trait au consentement au mariage, ne concerne manifestement pas le cas d'espèce.

3.4.8. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), pour tomber sous le coup de cet article, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité.

En l'occurrence, rien n'indique que le refus de séjour puisse placer la partie requérante dans une situation relevant d'un tel traitement.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut-être accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

## A. IGREK

M. GERGEAY